

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 177/23 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du quatorze novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00739 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Josiane Gloden d'Esch-sur-Alzette du 3 juillet 2023,

comparant par Maître Radia Doukhi, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Françoise NSAN-NWET, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-4011 Esch-sur-Alzette, 47, rue de l'Alzette, prise en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée

SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 22 mai 2023,

intimée aux fins du prêt acte Gloden,

comparant par elle-même,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

intimée aux fins du prêt acte Gloden,

3) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prêt acte Gloden,

comparant par Maître Pierrot Schiltz, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial rendu par défaut le 22 mai 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de l'établissement public autonome CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CENTRE COMMUN) qui se prévalait d'une créance fiscale à hauteur de 4.788,91 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)).

Par acte d'huissier de justice du 3 juillet 2023, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement qui ne lui a pas été signifié.

Au fond, SOCIETE1.) expose que les conditions de la faillite ne sont pas données et conclut à voir rabattre la faillite.

Ce serait par un concours malheureux de circonstances que la créance du CENTRE COMMUN n'a pas été payée.

SOCIETE1.) précise qu'elle a d'ores et déjà consigné sur le compte-tiers de son mandataire le montant de 19.456,32 euros, suffisant pour régler les déclarations de créance déposées et les frais et honoraires du curateur.

La curatrice se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel.

Au fond, elle précise qu'elle ne s'oppose pas au rabattement de la faillite sous réserve du paiement de l'ensemble des déclarations de créance, qui se chiffrent à 16.677,61 euros et de ses frais et honoraires qui se chiffrent à 2.778,71 euros.

Le CENTRE COMMUN se rallie aux conclusions du curateur et demande la condamnation d'SOCIETE1.) aux frais et dépens.

Appréciation

L'appel de SOCIETE1.) est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre elle-même et recevable pour le surplus pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabattement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La situation de la cessation des paiements s'analyse au jour du jugement déclaratif de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire.

Suivant les pièces versées au dossier, le montant de 19.456,32 euros a été spécialement consigné sur le compte-tiers du mandataire de SOCIETE1.) en vue du rabattement de la faillite.

Ce montant est suffisant pour apurer le passif de 16.677,61 euros ainsi que les frais et honoraires de la curatrice, que celle-ci a évalué à 2.778,71 euros.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était

pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt, un éventuel recours en cassation n'ayant pas d'effet suspensif.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit irrecevable l'appel interjeté par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) contre elle-même,

reçoit l'appel pour le surplus,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) prononcée le 22 mai 2023 est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer les frais et honoraires du curateur,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction des dépens d'appel au profit de Me Pierrot Schiltz, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.

